

SOCIETES DE PERSONNES EN DROIT OHADA

Document réalisé par **CHEICK LUPETU Sidibe** Juriste en droit des affaires comparé et en droit OHADA

Introduction

Le droit ohada a adopté la distinction classique entre sociétés de personnes et sociétés de capitaux¹.

En effet, le tableau comparatif ci-dessous va concerner essentiellement l'étude de la première catégorie, celle dans laquelle figure la société en nom collectif et la société en commandite simple.

Ces deux sociétés sont des sociétés dans lesquelles les membres sont liés de façon « *intuitu personae* ». Le nouvel acte uniforme reconnaît clairement que les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple, sous réserve des règles prévues spécifiquement pour ce type de société.²

La particularité de la société en commandite simple, se trouve dans la composition de ces associés. On trouve deux catégories d'associés : les associés commandités (*qui sont assimilés aux associés en nom collectifs*) et les associés commanditaires (*bailleurs de fonds, responsables du passif social seulement à concurrence de leurs apports*)³.

La société en nom collectif est l'une des formes de sociétés la plus ancienne et qui bénéficie d'un fonctionnement simple. Et les associés commerçants sont tenus indéfiniment et solidairement du passif social.

Pour simplifier la comparaison entre ces deux types de sociétés de personnes, il est nécessaire d'établir un tableau comparatif, qui permet de montrer les éléments essentiels.

I. Tableau comparatif

Le présent tableau comparatif concerne deux points, qui sont :

¹ Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, Partie deux, Edition 2015, page 475 (**il serait souhaitable d'indiquer les articles**).

² Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, article 293-1.

³ Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, Livre 2, page 484, Edition 2015.

La création et les caractéristiques des sociétés de personnes (A), suivie de la gestion et la fin de sociétés de personnes (B)

A. Création et caractéristiques des sociétés de personnes en droit ohada

Données comparatives	SOCIETE EN NOM COLLECTIF	SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
Nombre de personnes	2 personnes minimum Pas de maximum prévu dans l'acte uniforme	2 personnes minimum
Associés	Personnes physiques ou morale jouissant de la capacité commerciale. Mineur émancipé.	Personnes physiques ou morales jouissant de la capacité commerciale. Mineur émancipé.
Responsabilité	Répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales	Indéfiniment et solidairement « associés commandités » et dans la limite de leurs apports « associés commanditaires »
Statuts à rédiger	Oui	Oui
Capital social	Pas de minimum, ni maximum	Pas de minimum, ni maximum
Composition du capital social	En parts sociales de même valeur nominale.	En parts sociales
Cession des parts sociales	Décision unanime des associés.	Décision unanime des associés commandités et commanditaires.
L'objet social	Doit être défini (pour éviter toute ambiguïté).	A définir avec précision
Commissaire aux comptes	Nomination facultative. Obligatoire si les conditions de l'article 289-1 (AUSCGIE) sont remplies.	Nomination facultative.
Droit des associés	-Vote (prise des décisions) -Consulter les documents et pièces comptables -Droit aux questions.	-Vote (prise de décision) -Communication des livres et les documents sociaux -Droit aux questions sur la gestion.

REGIME FISCAL	Impôt sur le revenu dans la catégorie de BIC (bénéfices industriels et commerciaux). Possibilité d'opter pour l'Impôt sur les sociétés (sous conditions).	Impôt sur le revenu dans la catégorie de BIC (bénéfices industriels et commerciaux), possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés(sous conditions).
Immatriculation	Au registre de commerce et de crédit mobilier.	Au registre de commerce et de crédit mobilier.
Publicité	Au journal officiel et des annonces légales de l'état du siège.	Au journal officiel et des annonces légales de l'état du siège.

A. Gérance et Fin des sociétés de personnes

Données comparatives	SOCIETE EN NOM COLLECTIF	SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
Direction	Un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.	Par tous les associés commandités, sauf clauses contraires des statuts pouvant désigner « un ou plusieurs gérants, parmi les associés commandités ».
Pouvoirs des dirigeants	Le gérant unique avec plein pouvoir. En cas de pluralité de gérants ils ont les mêmes pouvoirs.	Le ou les commanditaires ne peuvent faire d'acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration. (Le pouvoir appartient aux commandités).
Rapports avec les tiers	Le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.	Le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.
Rémunération du ou des gérants	Fixée par les associés ou possibilité de prévoir dans les statuts.	Possibilité de fixer dans les statuts.
Révocation du ou des gérants pour faute	Décision unanime des associés et non-gérant.	Décision unanime des associés commandités et commanditaires non-gérant.
Responsabilité des dirigeants	Civile et pénale pour les fautes commises pendant leurs fonctions.	Civile et pénale en cas de contravention par un ou plusieurs commanditaires. Et sont obligés indéfiniment et solidairement sur les

		dettes qui dérivent des actes de gestion qu'ils ont faits.
Décisions collectives	-Assemblée générale -Consultation écrite.	-Assemblée des associés -Consultation écrite.
Procès-verbal	Oui	Oui
Modification des statuts	Décision unanime des associés de la société.	-Consentement de tous les associés commandités -La majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.
Assemblée générale annuelle	Oui -6 mois après la clôture de l'exercice.	Oui -6 mois après la clôture de l'exercice.
Fin de la société	-Par le décès d'un associé (sauf si les statuts prévoient la continuité) -Par décision de liquidation des biens, de faillite ou des mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer l'activité commerciale.	-Cas de faillite -Dissolution pour décès d'associé d'un commandité qui n'a pas d'héritier -Par refus des héritiers à succéder à l'associé commandité.

Conclusion

Les deux types de sociétés bénéficient des mêmes dispositions, sous réserve des règles prévues spécifiquement pour la société en commandite simple.

La responsabilité dans la société en nom collectif présente un danger pour les patrimoines personnels des associés de la société, car ils sont tenus indéfiniment et solidairement du passif de la société.

La responsabilité dans la société en commandite simple dépend de la gestion de la société par les associés gérants commanditaires et des associés commandités.